

Optimiser la passation et sécuriser l'exécution des marchés publics

Partie 1

herault.fr

DGA-AT / PRM / SGT CHCM

SOMMAIRE

- I L'évaluation des besoins
- Pour un marché public de travaux
- L'allotissement
- Pour un accord-cadre
- Les seuils de procédure et de publicité
- II Le choix du contrat
- L'accord cadre
- III <u>L'examen des offres</u>
- L'offre économiquement la plus avantageuse







- Une fois le besoin défini, l'acheteur doit :
 - → procéder au calcul de sa valeur estimé
 - → identifier la procédure à mettre en œuvre

Impossibilité de se soustraire à la règlementation relative à la commande publique en scindant de manière artificielle ses achats.

- La valeur estimé du besoin est calculée sur la base du montant total hors taxe du ou des marchés publics envisagés.
- La méthode de calcul diffère selon qu'il s'agit :
 - d'un marché public de travaux
 - d'un marché public de services et de fournitures.



Pour un marché public de travaux

Valeur globale des travaux se rapportant à une même opération qui peut porter sur plusieurs ouvrages



Valeur estimée des fournitures et des services nécessaires à leur réalisation que l'acheteur met à la disposition des titulaires

(consommation d'électricité, stock de briques ...).

L'opération de travaux ne peut être scindée en fonction de l'objet des travaux, des procédés techniques utilisés ou de leur financement, lorsqu'ils sont exécutés dans une même période de temps et sur une zone géographique donnée.



- Pour un marché public de travaux (suite)
 - Constitue une opération de travaux unique :
 - l'ensemble des marchés publics de travaux conclus presque simultanément entre les mêmes parties et ayant le même objet
 - les marchés publics conclus simultanément pour la réalisation de trottoirs en divers endroits d'une même commune ou des travaux d'étanchéité de peinture effectués par un même acheteur pour la réfection et le fonctionnement de deux châteaux d'eau à des dates rapprochées.



- Pour un marché public de travaux (suite)
 - La notion d'unité fonctionnelle :

Lorsqu'il s'agit de satisfaire un besoin concourant à la réalisation d'un même projet, l'acheteur peut prendre en compte, comme référence, la notion **d'unité fonctionnelle**.

Cette notion, qui doit s'apprécier au cas par cas et en fonction des prestations attendues, suppose une pluralité de service ou de fournitures concourant à un même objet.

Dans cette hypothèse, l'ensemble des prestations nécessaires à la réalisation du projet et faisant partie d'un ensemble cohérent est à prendre en compte de manière globale.

L'allotissement :

- Fractionnement d'un marché en plusieurs sous-ensembles appelés "lots" susceptibles d'être attribués séparément et de donner lieu, chacun, à l'établissement d'un marché distinct.
- Le fractionnement peut être technique, fonctionnel, géographique
- Par principe, les marchés publics sont allotis. Le code de la commande publique réaffirme l'obligation d'allotir
- Ne doit pas être confondu avec la décomposition en lots techniques qui permet l'affectation de chaque ensemble technique à un membre d'un groupement d'entreprises dans le cadre d'un marché public unique

III - L'évaluation du besoin

- L'allotissement (suite) :
 - L'impossibilité d'allotir doit être justifiée.

2 cas possibles

- L'acheteur n'est pas en mesure d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination ;
- La dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.
- Possibilité de limiter le nombre de lots pour lesquels un opérateur économique peut présenter une offre ou le nombre de lots qui peuvent être attribués à un même opérateur économique
- L'évaluation des besoins doit prendre en compte la valeur globale de l'ensemble des lots.



Pour un accord cadre :

Référence à la valeur maximale estimée de la totalité des marchés subséquents à passer ou des bons de commande à émettre au cours de la durée totale de l'accord-cadre.

Les seuils de procédure et de publicité :

< 25 000 €

- Pas de contrat écrit
- Pas de publicité et de mise en concurrence

25 000 € à 90 000 €

- MAPA
- Publicité adaptée et mise en concurrence selon des modalités librement définies

90 000 € à 221 000 €

- MAPA fournitures et services
- Publicité normée (AAPC au JAL ou BOAMP et profil acheteur) et mise en concurrence formalisée

> 5 548 000 €

- MAPA travaux
- Publicité normée (AAPC au JAL ou BOAMP et profil acheteur) et mise en concurrence formalisée





Le marché global



L'accord cadre



L'accord cadre :

Définition :

- Contrat ayant pour objet d'établir les termes régissant les marchés à passer au cours d'une période donnée
- Dispositif permettant de sélectionner des prestataires qui pourront ultérieurement être remis en concurrence à lors de la survenance des besoins
- Pose les bases essentielles de la passation de marchés ultérieurs pris sur son fondement et accorde en conséquence une exclusivité unique ou partagée aux prestataires retenus



- L'accord cadre (suite) :
 - Fonctionnement et utilisation :
 - Permet au PA de conclure un certain nombre de marchés sans lancer, pour chacun d'eux, une procédure complète.
 - Contrat conclu avec un ou plusieurs titulaires Phase de présélection
 - Marchés issus de l'accord cadre ont des formalités réduites et doivent indiquer le prix et les quantités
 - Plusieurs procédures envisageables :
 - ✓ Appel d'offres ouvert ou restreint
 - ✓ Procédures négociées
 - ✓ Procédures adaptées
 - Durée de vie limitée à 4 ans



- L'accord cadre (suite) :
 - Les différentes catégories :

Deux catégories :

L'accord-cadre avec marchés subséquents

L'accord-cadre à bons de commande

L'accord-cadre est un contrat public et non un marché
La qualification de marché est donné au marché subséquent ou au
bon de commande



- L'accord cadre (suite) :
 - Les différences et points communs entre les différents accords cadres :

Similitudes

- Système clos entre le PA et un ou plusieurs opérateurs
- Choix possible entre mono-attributaire ou multi-attributaire
- Assorti ou non d'un montant minimum ou maximum
- Garantie d'une exclusivité
- Durée pouvant aller jusqu'à 4 ans
- Procédure en deux temps :
 - ✓ Sélection des fournisseurs
 - ✓ Commande éventuelle sous forme soit d'un bon de commande soit d'un marché subséquent



- L'accord cadre (suite) :
 - Les différences et points communs entre les différents accords cadres (suite) :

Divergences

- Sur la possibilité d'adaptation de l'offre :
 - ✓ Le marché à bon de commande permet uniquement de préciser la quantité
 - ✓ Le marché subséquent admet le complément de l'offre y compris dans le cas d'un mono-attributaire
- Sur la mise en concurrence obligatoire des attributaires proposée dans le cadre du marché subséquent



13/05/2019



III – <u>L'examen des offres</u>

- L'offre économiquement la plus avantageuse :
 - Offres évaluées sur la base de critères et sous-critères pertinents :

3 critères principaux :

- Le coût (obligatoire si critère unique)
- La valeur technique (complétée par des sous-critères)
- Le délai

Possibilité de pondérer en fonction des enjeux



III - <u>L'examen des offres</u>

- L'offre économiquement la plus avantageuse (suite) :
 - Les sous-critères de la valeur techniques :

Doivent refléter les enjeux des travaux

- Planning et phasage du chantier
- Dispositions mises en place pour gérer la circulation en phase travaux
- Fiches produits
- Schéma Organisationnel d'un Plan Assurance Qualité
 - ✓ L'organigramme du groupement
 - ✓ Le rôle de chaque intervenant au sein de l'équipe est bien décrit.
 - ✓ Le plan de contrôle, la gestion des non conformités
 - Des références récentes de mise en application de PAQ
 - Les principales sous-traitances

Possibilité de pondérer en fonction des enjeux



III - <u>L'examen des offres</u>

- L'offre économiquement la plus avantageuse (suite) :
 - Les sous-critères de la valeur techniques (suite) :

Possibilité d'intégrer des critères environnementaux

- La gestion des déchets
 - ✓ Les dispositions sur la traçabilité
 - ✓ Les moyens de contrôle
- Le plan de protection de l'environnement
 - √ L'organisation interne
 - L'identification du coordinateur environnemental, ses qualifications et le temps affecté au chantier
 - ✓ Les moyens de contrôle
- Le plan d'organisation et d'intervention en cas de pollution accidentelle en phase chantier
 - ✓ La description des sources de pollution potentielles
 - √ L'organisation de l'alerte
 - ✓ L'identification des différents types de pollution et les actions associées

Possibilité de pondérer en fonction des enjeux





En vous remerciant

Yannick Lhuissier Responsable du service grands travaux Direction territoriale Cœur d'Hérault cités maritimes Pôle Routes et Mobilités DGA Aménagement du territoire



ylhuissier@herault.fr